

Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts de 2025 – Questions et Réponses

Version 2 : Octobre 2024

Liens vers les versions précédentes des Q et R : [Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts de 2025 – Questions et Réponses \(juillet 2024\)](#)

Table des matières

Principales clarifications	2
Généralités	4
Définitions, conception des formules et calculs.....	5
Priorités locales.....	9
Frais.....	11

Question

Réponse

Principales clarifications

49. Dans le calcul des coûts hérités de l'autre, plus précisément au rajustement de l'étape 1e, le salaire et les avantages sociaux de 2023 devraient-ils comprendre d'autres formes de rémunération, comme les dividendes tenant lieu de salaire?

Oui. En 2023, certains centres hérités ou certaines agences héritées ont peut-être versé des dividendes ou d'autres avantages tenant lieu de salaire aux propriétaires majoritaires qui contribuent par leur travail à l'exploitation de leurs services de garde d'enfants. Comme ces formes de rémunération ne sont pas des coûts admissibles dans le cadre de l'approche de financement basée sur les coûts, elles sont exclues du calcul du complément hérité d'un centre hérité ou d'une agence héritée.

Toutefois, l'approche de financement basée sur les coûts vise à reconnaître un montant de la rémunération du propriétaire majoritaire qui contribue par son travail.

Par conséquent, la première puce de l'étape 1e des [Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE](#) (page 33) sera révisée pour que ce soit clair, et reflétera le type d'ajustement suivant en gras : « La **rémunération de 2023 pour le travail** du propriétaire majoritaire employé par le titulaire de permis, **y compris le salaire et les avantages sociaux** soustraits à l'étape 1a, **et les dividendes tenant lieu de salaire**, multipliés par le facteur d'indexation des coûts de 1,0465 tel que décrit à l'étape 1b. »

Une version mise à jour de l'estimateur de coûts hérités sera publiée et rendra cet aspect clair dans les calculs.

50. Comment les coûts sont-ils financés pour les enfants admissibles (de 0 à 5 ans) dans les groupes d'âge mixtes ou dans une salle d'âge scolaire dans le cadre du SPAGJE?

En général, l'approche de financement basée sur les coûts offre un soutien au moyen les allocations de référence qui sont fondées sur le groupe d'âge des places, et non sur l'âge des enfants inscrits. (Remarque : veuillez consulter la question 6 dans la Q et R publiée le 15 août, disponible [ici](#)) Cette approche rend le calcul du financement basé sur les coûts le plus simple possible et tient compte du fait que les centres admissibles peuvent ne pas connaître à l'avance l'âge des enfants inscrits tout au long de l'année.

Il n'y a pas des allocations de référence pour les places dans les « groupes d'âge non admissibles » (c.-à-d., les enfants d'âge d'école primaire ou les enfants d'âge d'école intermédiaire), même lorsque les enfants admissibles selon le SPAGJE sont placés dans de telles places en utilisant des groupes d'âge mixtes. Dans de telles situations, un complément hérité peut être calculé pour couvrir les « structures de coûts héritées » des centres hérités.

Les lignes directrices sur le financement basé sur les coûts de 2025 du SPAGJE seront mises à jour afin de préciser que, **si des groupes d'âge mixtes sont utilisés et que des enfants admissibles sont inscrits à des places dans des groupes d'âge non admissibles (c.-à-d., âge/école primaire ou âge/école intermédiaire), le facteur d'échelle de fonctionnement peut inclure des paramètres équivalents, mais seulement en ce qui concerne les enfants admissibles inscrits dans de telles places par le centre hérité.**

De plus, veuillez noter que les enfants non admissibles peuvent se trouver dans des places admissibles, mais les lignes directrices sur le financement basé sur les coûts précisent que le financement est basé sur les coûts réels engagés pour les enfants et les places admissibles. Lorsqu'une place est occupée à la fois par les enfants admissibles (de 0 à 5 ans ou qui ont 6 ans avant le 30 juin) et les enfants non admissibles (de 6 à 12 ans), une méthode raisonnable doit être employée pour séparer les coûts admissibles (c'est-à-dire ceux attribuables à la prestation de services de garde d'enfants inclus dans les frais de base) des coûts non admissibles.

À l'avenir, les nouvelles agences et les nouveaux centres ou en expansion peuvent utiliser les outils fournis par le Ministère (comme l'[estimateur de financement pour la garde d'enfants basé sur les coûts](#) du SPAGJE) pour déterminer le financement propre aux groupes d'âge sur leurs permis dans le cadre de l'approche de financement basée sur les coûts.

Question

Réponse

Généralités

51. Quels sont les outils mis à la disposition des gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) ou des conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS) et des titulaires de permis pour examiner l'incidence de l'approche de financement basée sur les coûts?

Comme il est expliqué en détail dans de récentes notes de service du ministère de l'Éducation aux titulaires de permis de services de garde d'enfants, afin d'appuyer la mise en œuvre de la nouvelle approche basée les coûts pour le financement du Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE), à compter de 2025, le Ministère a partagé ce qui suit :

- de nouvelles lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025;
- des webinaires en ligne qui offrent un aperçu général de la nouvelle approche au moyen d'exemples de cas représentatifs (veuillez consulter la [note de service du 15 août](#) pour obtenir les liens en ligne appropriés);
- l'estimateur de financement pour la garde d'enfants basé sur les coûts du SPAGJE (un outil en ligne disponible à <https://www.ontario.ca/estimateur-du-financement-des-services-de-garde-des-enfants-base-sur-les-couts/>) et l'estimateur des coûts hérités (documents Excel fournis le 11 septembre 2024) pour que tous les titulaires de permis puissent estimer leurs allocations de financement basées sur les coûts pour 2025.

Nous encourageons fortement tous les exploitants à examiner les documents à l'appui, à utiliser les outils fournis et à consulter leurs GSMR/CADSS afin de prendre des décisions fondées sur la meilleure information possible.

Question	Réponse
<p>52. Qu'en est-il des autres lignes directrices :</p>	<p>En plus des lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE de 2025, le Ministère met à jour le financement et les lignes directrices connexes pour 2025. Même si le contenu des lignes directrices de 2024 et de 2025 sera très semblable, il sera réorganisé et mis à jour en fonction de la nouvelle approche de financement basé sur les coûts. Des renseignements détaillés sur l'orientation en matière de financement, le financement des priorités locales, les places de garde subventionnées et d'autres éléments seront fournis au cours des prochaines semaines en même temps que le reste du financement de 2025 et les lignes directrices à l'appui pour les GSMR/CADSS.</p>
<p>53. Une partie de la subvention administrative unique de 2024 peut-elle être intégrée au T1 2025, car il pourrait être difficile de dépenser ce financement d'ici la fin de 2024?</p>	<p>La subvention administrative unique de 2024 ne peut être reportée à 2025. Toute allocation d'administration de 2024 qui n'a pas été dépensée au 31 décembre 2024 ou tout financement qui n'a pas été utilisé aux fins prévues sera recouvré par le Ministère conformément au processus de responsabilisation financière du Ministère.</p>
<p>Définitions, conception des formules et calculs</p>	
<p>54. Les allocations fournies au titre de la subvention de démarrage peuvent-elles être utilisées au cours de 2024 et au-delà ?</p>	<p>L'objectif des subventions de démarrage pour 2024 et 2025 est d'accélérer la création de places en Ontario. La subvention de démarrage 2024 comprend des fonds pour appuyer la création de toutes les places en milieu communautaire incluses dans les cibles de 2024 et de 50 % du même type de places dans les cibles de 2025.</p> <p>De même, les subventions de démarrage de 2025 comprennent des fonds pour appuyer la création des 50 % restants de places en milieu communautaire dans les cibles de 2025 (ce qui porte le total sur deux ans à 100 %) et 100 % du même type de places dans les cibles de 2026.</p>

Question	Réponse
<p>55. Pourrions-nous utiliser le financement de la subvention de démarrage de 2025 pour le financement basé sur les coûts du SPAGJE?</p>	<p>Non, veuillez consulter la section 9.4.1 des Lignes directrices sur le Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants 2024 pour obtenir des renseignements sur le traitement des fonds inutilisés pour les subventions de démarrage.</p>
<p>56. Comment fonctionne le financement basé sur les coûts des heures prolongées, d'une demi-journée ou des programmes avant ou après l'école?</p>	<p>Les allocations de référence s'appliquent à tous les programmes (à temps plein, à temps partiel, avant ou après l'école) que le titulaire de permis choisit d'exploiter. De par leur conception, environ la moitié des centres hérités et des agences héritées verront leurs coûts admissibles entièrement couverts par leurs allocations de référence. Lorsqu'un centre hérité ou une agence héritée constate que l'allocation de référence ne couvrira pas entièrement ses coûts admissibles, ils devraient travailler avec leur GSMR/CADSS pour calculer une allocation complémentaire héritée. Les nouveaux centres et les nouvelles agences recevront une allocation complémentaire de croissance en plus de leur allocation de référence.</p> <p>En ce qui concerne le revenu, une allocation pour les coûts des programmes d'un centre ou d'une agence admissible plus une allocation tenant lieu de profit/excédent sont compensées par les revenus attendus des frais de base pour l'année civile perçus auprès des familles ou d'autres personnes au nom des familles. (Cela signifie que les places de garde subventionnées sont comprises.) Dans cette compensation, les GSMR/CADSS doivent inclure tous les frais qui devraient être perçus à l'égard de l'espace d'exploitation par jour de service, y compris les frais obligatoires ponctuels.</p>

Question

57. Les GSMR/CADSS ont-ils la souplesse nécessaire pour réduire les allocations des exploitants si, par exemple, l'exploitant ne paie pas de loyer?

Réponse

Dans certains cas, les éléments des allocations de référence peuvent sembler sous-financer ou dépasser certaines catégories de dépenses. C'est en partie la raison pour laquelle le financement basé sur les coûts est une allocation « globale » (et non une subvention ligne par ligne).

Les centres et agences admissibles auront la possibilité d'engager des coûts admissibles au besoin (jusqu'à concurrence de l'allocation pour les coûts d'un programme) et, après la fin de l'année civile, Les GSMR et les CADSS rapprocheront le financement fourni avec les coûts admissibles réels du centre ou de l'agence admissible pour l'année civile et recouvreront tout paiement en trop.

Conformément à la page 42 des lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE, le rapprochement des allocations de financement basées sur les coûts peut être effectué périodiquement tout au long de l'année civile pour identifier les paiements excédentaires aux fins de la gestion de la trésorerie et éviter le recouvrement des paiements excédentaires réels importants au moment du rapprochement effectué à la fin de l'exercice. Le recouvrement des paiements excédentaires en cours d'exercice ne doit pas réduire le financement maximal potentiel d'un centre ou d'une agence admissible pour l'année civile (à moins que le titulaire de permis d'un centre ou d'une agence admissible accepte une allocation de financement basée sur les coûts plus basse).

Les GSMR/CADSS qui recouvrent des paiements excédentaires en cours d'exercice peuvent utiliser ces recouvrements pour accroître leur souplesse en matière de financement et les réaffecter aux centres et aux agences admissibles, au besoin.

Question	Réponse
<p>58. Comment la formule fonctionnerait-elle si un titulaire de permis prévoyait changer de groupe d'âge pendant la journée en utilisant sa capacité de remplacement?</p>	<p>Si le permis permet d'utiliser la même pièce pour différents groupes d'âge à différents moments de la journée, une seule journée de service peut s'appliquer par place (puisque l'espace est utilisé dans la même période de 24 heures).</p> <p>Pour calculer l'allocation de référence, le groupe d'âge indiqué comme capacité autorisée s'applique aux composantes à coûts fixes. Pour les composantes de coûts variables, le groupe d'âge indiqué comme capacité autorisée ou comme capacité de remplacement pourrait s'appliquer. Il convient de noter que, bien que les groupes d'âge plus jeunes aient des points de référence plus élevés, ils ont aussi généralement moins de places (ce qui veut dire que de tels points de référence ne signifient pas nécessairement une allocation plus importante). Les GSMR et les CADSS peuvent être prudents dans la mesure où la décision est justifiée et respecte les principes des lignes directrices.</p> <p>Enfin, les GSMR et les CADSS doivent s'assurer que le calcul de l'allocation basée sur les coûts comprend tous les frais parents prévus dans le cadre de la compensation prévue des revenus des frais de base.</p>
<p>59. Si le même propriétaire majoritaire exploite plusieurs entreprises de garde d'enfants (p. ex., sous des noms d'entreprise différents), peut-il réclamer une indemnisation de propriétaire majoritaire qui contribue par son travail? Par exemple, si une personne possède trois entreprises différentes et que chacune d'entre elles exploite un service de garde, est-il permis à cette même personne de gagner un salaire et des avantages sociaux en tant que propriétaire majoritaire de chacune des trois entreprises?</p>	<p>La rémunération du propriétaire majoritaire qui contribue par son travail ne peut être demandée qu'une seule fois par titulaire de permis, y compris pour les titulaires de permis qui ont plus d'un centre ou d'une agence admissible ou pour les titulaires de permis qui ont plus d'un propriétaire majoritaire.</p> <p>De plus, bien que les propriétaires puissent finir par réclamer plus en salaire que le montant ajouté aux coûts hérités aux fins de l'allocation pour les coûts de leur programme, au moment du rapprochement, ces coûts seront assujettis au cadre de responsabilisation et à l'évaluation de l'admissibilité des coûts : attribution, pertinence, caractère raisonnable.</p>

Question	Réponse
<p>60. Par le passé, si des fonds supplémentaires pour la Subvention pour l'augmentation salariale (SAS) étaient nécessaires, la province était en mesure de fournir des fonds supplémentaires aux GSMR/CADSS. Est-ce que ce sera toujours une option pour la portion de cette subvention couverte par le financement des priorités locales?</p>	<p>Dans le cadre du financement basé sur les coûts du SPAGJE, le financement de la SAS et de la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) pour le personnel qui fournit des services aux enfants de 0 à 5 ans a été réinvesti dans les allocations de financement basées sur les coûts. Les améliorations sont incluses dans la dotation du programme et les points de référence des superviseurs pour les centres ainsi que des points de référence pour les services de garde à domicile. Dans ce cas, le concept d'allocation théorique pour ce segment n'est plus applicable.</p> <p>Le financement de la SAS/SASGMF pour les 6 à 12 ans est affecté aux priorités locales.</p>
<p>61. Quels sont les maximums de salaire horaire qui s'appliquent à la subvention pour l'amélioration des salaires (SAS) et à la subvention pour l'amélioration des services de garde à domicile (SASGMF) de 2025?</p>	<p>Le plafond salarial de la SAS pour 2025 est de 32,81 \$ l'heure et celui de la SASGMF est de 328,10 \$ pour une journée complète (soit 32,81 \$ l'heure x 10 heures) et de 196,86 \$ pour un temps partiel (soit 32,81 \$ l'heure x 6 heures). Ces montants seront inclus dans les prochaines lignes directrices de 2025.</p>
<p>Priorités locales</p>	
<p>62. Le financement du SPAGJE est-il inclus dans le financement des priorités locales?</p>	<p>L'affectation des priorités locales ne comprend aucun financement de l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE). Toutefois, la partie du financement d'AGJE consacrée à la garde d'enfants a été intégrée au financement basé sur les coûts et à l'administration des GSMR/CADSS.</p>

Question	Réponse
<p>63. Est-ce que les GSMR et les CADSS sont autorisés à soutenir les exploitants qui ne sont pas inscrits au SPAGJE et qui servent les enfants de 0 à 5 ans avec le financement des priorités locales?</p>	<p>Les GSMR/CADSS ne doivent pas financer directement les titulaires de permis qui ne participent pas au SPAGJE et qui fournissent des services aux enfants de 0 à 5 ans (c'est-à-dire qui ne servent pas exclusivement les enfants de 6 à 12 ans), sauf pour les subventions de frais existantes. Cela dit, les GSMR et les CADSS peuvent utiliser le financement des priorités locales pour appuyer des initiatives qui n'impliquent pas de financement direct pour les titulaires de permis non admissibles, mais qui peuvent procurer un avantage indirect aux titulaires de permis qui ne participent pas à la SPAGJE et qui fournissent des services aux enfants de 0 à 5 ans (par exemple, ressources pour les besoins particuliers ou possibilités de consultation ou de formation pour le renforcement des capacités).</p>
<p>64. À compter du 1^{er} janvier 2025, les nouveaux contrats d'achat de services pour la subvention des frais ne seront plus disponibles pour les titulaires de permis qui ne sont pas inscrits au SPAGJE. Cette politique s'applique-t-elle également aux programmes dirigés par des Autochtones?</p>	<p>Les titulaires de permis qui reçoivent actuellement du financement destiné aux Autochtones continueront de recevoir du financement dirigé par des Autochtones en 2025. Toutefois, il faut noter que pour les titulaires de permis inscrits au SPAGJE, conformément à la section 3.1 des lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE (page 47), les coûts financés par une autre source publique (comme le financement dirigé par les Autochtones dans ce cas-ci) ne sont pas des coûts admissibles aux fins du calcul du financement basé sur les coûts du SPAGJE (c.-à-d. pas de «double immersion»).</p>

Question	Réponse
Frais	
<p>65. Dans quelles circonstances les GSMR/CADSS peuvent-ils offrir des subventions pour frais?</p>	<p>Toutes les familles qui reçoivent actuellement des subventions devraient continuer de le faire et ne devraient voir aucune interruption dans leurs services ou leurs subventions, y compris celles qui font partie d'un programme de garde d'enfants qui ne fait pas partie du SPAGJE. Les ententes de subvention pour frais de garde existantes peuvent continuer d'être financées jusqu'à ce que l'enfant bénéficiaire ait vieilli et soit exclu du programme ou quitte le titulaire de permis.</p> <p>Les enfants de 0 à 5 ans dans les familles nouvellement admissibles à la subvention pour frais de garde doivent être placés dans des centres/agences admissibles (c'est-à-dire ceux qui participent au SPAGJE). Les enfants âgés de 6 à 12 ans dans les familles nouvellement admissibles à la subvention pour frais de garde doivent être placés chez les titulaires de permis participant au SPAGJE ou chez des titulaires de permis ayant des programmes desservant exclusivement les enfants âgés de 6 à 12 ans.</p>
<p>66. Y aura-t-il des réductions des contributions des parents aux subventions pour frais de garde dans le cadre de la nouvelle réduction des frais?</p>	<p>Pour veiller à ce qu'une réduction équitable des frais soit appliquée aux familles qui reçoivent une subvention pour frais de garde d'enfants, les GSMR/CADSS ont été tenus de réduire la contribution parentale pour les enfants admissibles de 50 % en 2024, comme le décrivent les Lignes directrices pancanadiennes sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants et le Règlement de l'Ontario 138/15. Des renseignements sur les contributions futures aux subventions pour frais de garde seront fournis au cours des prochains mois dans le cadre des lignes directrices de financement restantes pour 2025 pour les GSMR/CADSS et les changements réglementaires à venir associés à la prochaine réduction des frais.</p>

Question	Réponse
67. La réduction des frais de base de 22 \$ s'appliquerait-elle aux heures de service de base (demi-journée, journée complète) et aux heures de garde prolongées facultatives?	Le Ministère a mené des consultations sur les règlements nécessaires pour réaliser la réduction supplémentaire des frais annoncée pour le 1 ^{er} janvier 2025 dans le Registre de réglementation de l'Ontario. La période de consultation a eu lieu du 15 août 2024 au 1 ^{er} octobre 2024. Le Ministère examine et analyse actuellement les demandes reçues.